

NOTICE D'ASSISTANCE

Santé collective

Référence Offre : KLP OKS-OKD

Édition Janvier 2017

Les garanties d'assistance sont assurées par IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 7 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'ACPR 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

SOMMAIRE

I - ASSISTANCE SANTÉ.....	4 – 14
1. CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES.....	4
2. GARANTIES EN CAS D'HOSPITALISATION OU D'IMMOBILISATION	5
3. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES EN CAS D'HOSPITALISATION	6
4. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES FAMILLE.....	8
5. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES EN CAS DE PATHOLOGIES LOURDES ET DE TRAITEMENT PAR CHIMIOTHÉRAPIE, RADIOTHÉRAPIE, TRITHÉRAPIE, QUADRITHÉRAPIE OU CURIETHÉRAPIE.....	9
6. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES EN CAS DE MATERNITÉ	10
7. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES EN CAS D'ACCIDENT OU MALADIE À L'ÉTRANGER	10
8. INFORMATIONS & CONSEILS	11
9. LIMITATIONS ET EXCLUSIONS À L'APPLICATION DES GARANTIES.....	13
10. DÉFINITIONS	14
II - AIDE AUX AIDANTS.....	15 – 23
11. CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES.....	15
12. INFORMATIONS & CONSEILS	16
13. SOUTIEN DE L'AIDANT EN CAS DE SURVENANCE OU D'AGGRAVATION DE PERTE D'AUTONOMIE DE L'AIDÉ.....	16
14. FORMATION DE L'AIDANT EN CAS DE SURVENANCE OU D'AGGRAVATION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE L'AIDÉ.....	17
15. GARANTIES EN CAS D'HOSPITALISATION IMPRÉVUE OU D'IMMOBILISATION DE L'AIDANT.....	17
16. GARANTIES PROPOSÉES EN CAS DE BESOIN DE RÉPIT DE L'AIDANT	18
17. GARANTIES MAINTIEN À DOMICILE PROPOSÉES EN CAS DE SURVENANCE OU D'AGGRAVATION DE PERTE D'AUTONOMIE DE L'AIDÉ.....	19
18. GARANTIES EN CAS DE NON-MAINTIEN AU DOMICILE.....	20
19. LIMITATIONS ET EXCLUSIONS À L'APPLICATION DES GARANTIES.....	20
20. VIE DU CONTRAT.....	20
21. DÉFINITIONS	22

I - ASSISTANCE SANTÉ

1. CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

1.1 Faits générateurs

Les garanties de la présente Convention s'appliquent en cas :

- d'accident corporel ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue ou une immobilisation au domicile;
- séjour en maternité;
- de survenance ou d'aggravation d'une pathologie lourde entraînant une hospitalisation;
- de survenance d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie, ou d'une aggravation entraînant une hospitalisation.

Dans les conditions spécifiées à chaque article.

1.2 Intervention

IMA ASSURANCES intervient 24h/24 à la suite d'appels émanant des bénéficiaires au numéro suivant :

05 49 34 81 48

OU

+33 5 49 34 81 48 depuis l'étranger

Ces garanties n'ont pas vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale ni l'intervention habituelle de personnes telles que les assistantes maternelles et les employés de maison. Elle ne doit pas se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

1.2.1 Délai de demande d'assistance

Sauf cas fortuit ou cas de force majeure, pour être recevable, toute demande d'assistance portant sur les garanties décrites aux articles 2.2 à 2.7, 3, 4 et 6.2 doit être exercée au plus tard dans les 10 jours qui suivent :

- une immobilisation au domicile;
- la sortie d'une hospitalisation.

Passé ce délai, aucune garantie ne sera accordée.

Par exception pour la garantie aide-ménagère prévue aux articles 2.1 et 6.1, le délai de demande d'assistance est de 7 jours à compter :

- d'une immobilisation au domicile;
- de la sortie d'une hospitalisation.

Passé ce délai un décompte sera effectué sur les plafonds accordés et les garanties seront mises en place au prorata des jours restants.

Ce décompte s'effectue à partir du premier jour de l'évènement (sortie d'hospitalisation, immobilisation).

Illustration pour la garantie aide-ménagère plafonnée à 10 jours : en cas d'appel le 8^e jour, la garantie est alors plafonnée à 2 jours.

1.2.2 Application des garanties

L'application de ces garanties est appréciée en fonction de la situation personnelle du bénéficiaire. Le nombre d'heures attribué pourra donc être inférieur au plafond indiqué.

Pour évaluer les besoins, IMA ASSURANCES se base sur des critères objectifs liés à son environnement et sa situation de vie notamment : taille du logement, composition du foyer familial, niveau d'autonomie (capacité à faire sa toilette, se déplacer seul, sortir du domicile, préparer ses repas, effectuer des tâches ménagères...) et aides existantes.

L'urgence, qui justifie l'intervention d'IMA ASSURANCES, se trouvant atténuée en cas de séjour dans un Centre de Convalescence du fait du temps dont dispose le bénéficiaire pour organiser son retour au domicile, est également prise en compte pour l'évaluation des besoins du bénéficiaire.

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA ASSURANCES ou en accord préalable avec elle.

Dès lors qu'IMA ASSURANCES n'est pas en mesure de mettre en œuvre les garanties dans un des DROM listés à l'Art. 1.2.3. IMA ASSURANCES s'engage à prendre en charge les frais engagés par le bénéficiaire, sur présentation de justificatifs et dans la limite des barèmes retenus en France métropolitaine.

IMA ASSURANCES ne participera pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA ASSURANCES pourrait apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

Les garanties à l'étranger s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de décès et constatées lors de l'évènement.

IMA ASSURANCES ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

1.2.3 Territorialité

Les garanties d'assistance s'appliquent en France métropolitaine (et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre) et dans les DROM (Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane) à l'exception de Mayotte.

Le transport de bénéficiaires ou de proches, prévu pour certaines garanties, est mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- si le domicile de l'adhérent est situé en France métropolitaine, le transport est effectué en France métropolitaine;
- si le domicile de l'adhérent est situé dans un DROM, le transport est effectué au sein du DROM de résidence de l'adhérent.

1.3 PIÈCES JUSTIFICATIVES

IMA ASSURANCES se réserve le droit de demander la justification médicale de l'évènement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation...).

De la même façon, IMA ASSURANCES pourra demander l'envoi d'une attestation de son employeur mentionnant que le salarié a épuisé ses droits de garde d'enfants malades au domicile, ou qu'il n'est pas bénéficiaire de tels accords.

2. GARANTIES EN CAS D'HOSPITALISATION OU D'IMMOBILISATION

2.1 AIDE MÉNAGÈRE

En cas d'hospitalisation imprévue ou programmée de plus de 2 jours ou d'une immobilisation au domicile de plus de 5 jours ou d'un séjour en maternité de plus de 8 jours de l'adhérent ou de son conjoint, IMA ASSURANCES, organise et prend en charge :

La venue au domicile d'une aide-ménagère qui a notamment pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle intervient dès le premier jour de l'hospitalisation pour venir en aide aux proches demeurant au domicile, au retour au domicile ou à compter du premier jour d'immobilisation au domicile.

Le nombre d'heures attribuées est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 10 heures à raison de 2 heures minimum par intervention réparties sur une période maximale de 10 jours.

2.2 PRÉSENCE D'UN PROCHE AU CHEVET DU PATIENT BÉNÉFICIAIRE

En cas d'hospitalisation imprévue ou programmée de plus de 2 jours ou d'une immobilisation au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint, IMA ASSURANCES, organise et prend en charge :

- le déplacement en France aller-retour d'un proche.

IMA ASSURANCES organise également et prend en charge son hébergement pour 2 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 92 €.

2.3 PRISE EN CHARGE DES ENFANTS, PETITS-ENFANTS (DE MOINS DE 16 ANS) OU ENFANTS HANDICAPÉS (SANS LIMITE D'ÂGE) EN CAS D'HOSPITALISATION OU D'IMMOBILISATION D'UN PARENT

En cas d'hospitalisation imprévue de plus de 24h ou d'hospitalisation programmée de plus de 2 jours ou d'une immobilisation au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint, IMA ASSURANCES, organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

- **le déplacement d'un proche**
Le déplacement aller et retour en France d'un proche pour garder les enfants ou petits-enfants au domicile.
- **le transfert des enfants ou petits-enfants**
Le voyage aller et retour en France des enfants ou petits-enfants, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, auprès de proches susceptibles de les accueillir.

En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'accompagnement des enfants ou petits-enfants par l'un de ses prestataires.

- **la garde des enfants ou petits-enfants**
Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la garde des enfants ou petits-enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités (entre 8h et 20h, hors dimanche et jours fériés). Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 20 heures réparties sur une période maximale de 20 jours.

2.4 PRISE EN CHARGE DES ASCENDANTS

En cas d'hospitalisation imprévue de plus de 24h ou d'hospitalisation programmée de plus de 2 jours ou d'une immobilisation au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint, IMA ASSURANCES, organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

- **Le déplacement d'un proche**

Le déplacement aller et retour en France d'un proche pour garder les ascendants au domicile.

- **Le transfert des ascendants chez un proche**

Le voyage aller et retour en France des ascendants auprès de proches susceptibles de les accueillir.

- **La garde des ascendants**

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la garde des ascendants au domicile par l'un de ses intervenants habilités (entre 8h et 20h, hors dimanche et jours fériés). Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 20 heures réparties sur une période maximale de 20 jours.

2.5 SERVICES DE PROXIMITÉ

En cas d'hospitalisation imprévue ou programmée de plus de 2 jours ou d'une immobilisation au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint, IMA ASSURANCES, organise et prend en charge :

- **Livraison de médicaments**

Lorsque ni l'adhérent ou son conjoint, ni l'un de leurs proches ne sont en mesure de rechercher les médicaments prescrits par le médecin traitant, IMA ASSURANCES se charge de les rechercher à la pharmacie la plus proche du domicile et de les livrer. La garantie est limitée à une livraison sur une période de 20 jours. Le prix des médicaments demeure à la charge de l'adhérent.

2.6 TRANSPORT EN AMBULANCE

En cas d'accident ou de maladie survenant au domicile, IMA ASSURANCES organise et prend en charge, dans les 30 jours suivant l'immobilisation, un transport médicalisé aller et retour en ambulance vers une structure hospitalière dans un rayon de 50 km.

2.7 MISE EN RELATION AVEC LE RÉSEAU DE PRESTATAIRES IMA ASSURANCES

IMA ASSURANCES peut mettre en relation avec des prestataires dans divers domaines : transport de personnes, aides à domicile, auxiliaire de vie, ergothérapeute, professions de soin, professions de rééducation, jardinage, bricolage, téléassistance...

3. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES EN CAS D'HOSPITALISATION

3.1 SERVICES DE PROXIMITÉ

- **Portage de repas**

En cas d'hospitalisation imprévue ou programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou son conjoint et s'il n'est pas en mesure de préparer lui-même ses repas ou de les faire préparer par son entourage, IMA ASSURANCES organise et prend en charge une livraison d'un pack de 5 à 7 jours de repas* répartie sur un mois.

Notre solution de portage de repas permet au bénéficiaire, lors de sa commande, de trouver une écoute pour l'aider à composer ses repas en fonction de ses choix alimentaires et/ou d'un régime spécifique (diabétique, contrôlé en sodium, hypocalorique). Il lui sera proposé un large choix de plats équilibrés et renouvelés en fonction des saisons.

Le prix des repas demeure à la charge de l'adhérent.

- **Livraison de courses**

En cas d'hospitalisation imprévue ou programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou son conjoint et s'il n'est pas en mesure de faire les courses, IMA ASSURANCES prend en charge les frais de livraison d'une commande par semaine sur une période de 30 jours. Les frais de livraison seront remboursés à l'adhérent sur présentation d'un justificatif. Lorsque les disponibilités locales ne permettent pas le service de livraison à domicile, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la livraison par taxi. Le prix des courses demeure à la charge de l'adhérent.

- **Coiffure à domicile**

En cas d'hospitalisation imprévue ou programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou son conjoint et si l'adhérent ou son conjoint, a besoin de soin de coiffure, IMA ASSURANCES organise le déplacement d'un coiffeur au

* sont considérés comme repas le déjeuner et le dîner. Le petit déjeuner est exclu de la garantie.

domicile. La prise en charge est limitée à un seul déplacement sur 30 jours et le prix de la prestation du coiffeur demeure à la charge de l'adhérent.

• Portage d'espèces

En cas d'hospitalisation imprévue ou programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou son conjoint et si l'adhérent ou son conjoint ne dispose plus d'espèces et ne peut s'en procurer, IMA ASSURANCES organise et prend en charge sur une période de 30 jours :

- un transport aller/retour dans un établissement bancaire;
- ou bien le portage d'espèces contre reconnaissance de dette, par un de ses prestataires, pour un montant maximum de 150 €. La somme avancée devra être remboursée à IMA ASSURANCES dans un délai d'un mois.

3.2 TRANSFERT & GARDE D'ANIMAUX DOMESTIQUES

En cas d'hospitalisation imprévue ou programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou son conjoint, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport et/ou l'hébergement des animaux domestiques vivant au domicile, dans la limite de 30 jours.

Cette garantie s'applique à la condition que les animaux aient reçu les vaccinations obligatoires.

3.3 TRANSFERT POST-HOSPITALISATION CHEZ UN PROCHE

En cas d'hospitalisation imprévue ou programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou son conjoint, IMA ASSURANCES organise et prend en charge, en France, le transport non médicalisé de l'adhérent ou de son conjoint depuis son domicile vers le domicile d'un proche dans les 5 jours suivant sa sortie d'hospitalisation.

Ce transfert peut être réalisé en taxi, train 1ère classe ou avion classe économique et sera pris en charge à concurrence de 200 euros par trajet aller/retour.

3.4 FERMETURE DU DOMICILE QUITTÉ EN URGENCE

En cas d'hospitalisation imprévue de plus de 2 jours de l'adhérent ou son conjoint et en l'absence d'un proche présent localement, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la venue d'une aide à domicile dans la limite de 2 heures afin de s'assurer que l'habitation soit apte à rester fermée pendant une durée indéterminée.

Cette garantie comprend :

- la fermeture des accès du logement : portes, portail, garage, fenêtres, volets...
- la fermeture des éléments situés à l'intérieur du logement : lumières, appareils électriques...
- le traitement des denrées périssables : vider les poubelles, lave-vaisselle, machine à laver, tri des aliments du frigo...

La garantie est conditionnée par la remise d'une demande écrite d'intervention de l'adhérent ou de son conjoint, la mise à disposition des clés et/ou du code d'accès de l'habitation et les conditions d'accessibilité en toute sécurité aux locaux. IMA ASSURANCES intervient dans les 24 heures suite à la remise des clés et/ou du code d'accès de l'habitation. Ce délai peut être porté à 48 heures si la transmission des clés est faite le week-end ou la veille d'un jour férié.

Si nécessaire, IMA ASSURANCES organise et prend en charge, dans la limite de **100 euros**, le trajet aller en taxi pour récupérer les clés et les remettre à l'intervenant. La même prise en charge est accordée en fin de mission pour la restitution des clés.

3.5 PRÉPARATION DU RETOUR AU DOMICILE

En cas d'hospitalisation imprévue ou programmée supérieure à 14 jours de l'adhérent ou de son conjoint et en l'absence d'un proche présent localement, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la venue d'une aide à domicile dans la limite de 4 heures pour permettre un retour au domicile dans les meilleures conditions.

Cette garantie comprend :

- la réouverture du domicile avec notamment l'ouverture des volets, de l'eau, du gaz, de l'électricité et des appareils électriques;
- la mise en température du chauffage du logement;
- le ménage;
- les courses, le coût des courses demeurant à la charge de l'adhérent.

La garantie est conditionnée par la remise d'une demande écrite d'intervention de l'adhérent ou de son conjoint, la mise à disposition des clés et/ou du code d'accès de l'habitation et les conditions d'accessibilité en toute sécurité aux locaux. IMA ASSURANCES intervient dans les 24 heures suite à la remise des clés et/ou du code d'accès de l'habitation. Ce délai peut être porté à 48 heures si la transmission des clés est faite le week-end ou la veille d'un jour férié.

Si nécessaire, IMA ASSURANCES organise et prend en charge, dans la limite de **100 euros**, le trajet aller en taxi pour récupérer les clés et les remettre à l'intervenant dans les 24 heures précédant la date de sortie de l'hôpital. La même prise en charge est accordée en fin de mission pour la restitution des clés.

Si les clés ne peuvent être remises à l'intervenant préalablement à la sortie du bénéficiaire et sous réserve qu'il ait été missionné 48 heures avant la sortie de l'hôpital, l'intervenant accomplira sa mission le jour du retour au domicile.

3.6 LA CONDUITE A L'ÉCOLE ET LE RETOUR AU DOMICILE DES ENFANTS OU PETITS-ENFANTS

En cas d'hospitalisation imprévue de plus de 24h ou d'hospitalisation programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint et lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la conduite à l'école et le retour des enfants ou petits-enfants au domicile par l'un de ses prestataires, dans la limite d'un aller-retour par jour et par enfant, jusqu'à 5 jours répartis sur une période de 30 jours.

Pour les enfants handicapés, la conduite en centre spécialisé s'effectue selon les mêmes dispositions, sans aucune limite d'âge.

3.7 LA CONDUITE AUX ACTIVITÉS EXTRASCOLAIRES

En cas d'hospitalisation imprévue de plus de 24h ou d'hospitalisation programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint, lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la conduite aux activités extrascolaires et le retour des enfants ou petits-enfants au domicile par l'un de ses prestataires, dans la limite d'un aller-retour par semaine par enfant sur une période de 4 semaines maximum.

4. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES FAMILLE

4.1 ACQUISITION DES GESTES 1^{ER} ENFANT

En cas de séjour en maternité de plus de 8 jours de l'adhérent ou de son conjoint ou de naissance multiple, IMA ASSURANCES, organise et prend en charge :

- l'envoi d'un intervenant qualifié (TISF) au domicile pour faciliter l'acquisition des gestes liés à la maternité.

Le nombre d'heures attribué est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 4 heures à raison de 2 heures minimum par intervention réparti sur une période maximale de 10 jours suivant le retour au domicile.

4.2 REMPLAÇANTE DE GARDE D'ENFANTS

En cas d'hospitalisation imprévue de plus de 2 jours de la garde salariée habituelle des enfants, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la garde de jour des enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 9 heures par jour réparties sur une période maximale de 5 jours.

4.3 GARANTIES COMPLÉMENTAIRES POUR LES ENFANTS EN CAS D'HOSPITALISATION D'UN PARENT

En cas d'hospitalisation imprévue ou programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint :

- **Soutien scolaire chez un proche en cas d'hospitalisation d'un parent pour les enfants, petits-enfants (sans limite d'âge).**

En cas de transfert de l'enfant chez un proche éloigné géographiquement de l'école, empêchant la poursuite des cours, IMA ASSURANCES organise et prend en charge un soutien pédagogique de l'enfant du primaire au secondaire dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), au domicile du proche, jusqu'à 3 heures par jour ouvrable par foyer, hors vacances scolaires et jours fériés.

Cette garantie s'applique pendant la durée d'hospitalisation et sur une période maximale de 4 semaines.

- **L'aide aux devoirs**

IMA ASSURANCES organise et prend en charge un soutien pédagogique au domicile auprès des enfants du primaire au secondaire dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), à raison de 2 heures par enfant et par semaine, hors vacances scolaires et jours fériés.

Cette garantie s'applique pendant la durée d'hospitalisation ou d'immobilisation et sur une période maximale de 4 semaines.

4.4 PRISE EN CHARGE DES ENFANTS ET PETITS-ENFANTS (DE MOINS DE 16 ANS) OU ENFANTS HANDICAPES (SANS LIMITE D'ÂGE) HOSPITALISÉS OU IMMOBILISÉS AU DOMICILE

En cas d'hospitalisation imprévue de plus de 24h ou d'hospitalisation programmée de plus de 2 jours ou d'une immobilisation au domicile de plus de 5 jours d'un enfant, IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

- **La présence d'un proche au chevet**

Le déplacement aller et retour en France, d'un proche au chevet de l'enfant.

- **La garde des enfants**

La garde au domicile par un intervenant habilité (hors dimanche et jours fériés).

Le nombre d'heures est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 20 heures réparties sur une période maximale de 20 jours.

- **La garde des frères et sœurs**

En cas d'hospitalisation imprévue de plus de 24h ou d'hospitalisation programmée de plus de 2 jours d'un enfant, IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

- IMA ASSURANCES organise et prend en charge la garde des autres enfants, lorsqu'aucun proche ne peut l'assumer, par un intervenant habilité (hors dimanche et jours fériés). Le nombre d'heures est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 20 heures réparties sur une période maximale de 20 jours.

4.5 PRISE EN CHARGE DES ENFANTS, PETITS ENFANTS IMMOBILISÉS plus de 14 jours

- **Soutien scolaire**

Si l'enfant, petit-enfant est immobilisé au domicile pour une durée de plus de 14 jours et ne peut pas suivre sa scolarité, IMA ASSURANCES organise et prend en charge son soutien pédagogique jusqu'à la reprise des cours.

Cette garantie s'applique pendant l'année scolaire en cours, pour les enfants du primaire au secondaire. Il s'agit de cours particuliers dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), donnés au domicile de l'enfant, jusqu'à 3 heures par jour ouvrable, hors vacances scolaires et jours fériés.

5. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES EN CAS DE PATHOLOGIES LOURDES ET DE TRAITEMENT PAR CHIMIOTHÉRAPIE, RADIOTHÉRAPIE, TRITHÉRAPIE, QUADRITHÉRAPIE OU CURIETHÉRAPIE

- en cas de survenance, dûment justifiée par un certificat médical d'une pathologie lourde, selon la liste établie dans les définitions, entraînant une hospitalisation de plus de 5 jours;
- en cas de survenance, dûment justifiée par un certificat médical d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie;
- suite à l'aggravation, dûment justifiée par un certificat médical, d'une pathologie mentionnée ci-dessus, entraînant une hospitalisation de plus de 10 jours du patient bénéficiaire.

A compter de la déclaration ou d'une aggravation d'une pathologie IMA ASSURANCES met à disposition du patient bénéficiaire une enveloppe de services limitée à 50 unités de consommation à utiliser sur une période maximale de 12 mois. La valeur unitaire des garanties de l'enveloppe de services est susceptible d'être modifiée en cas de revalorisation tarifaire des garanties. En cas de modification, l'enveloppe actualisée vous sera transmise.

Dans l'attente de la réception du certificat médical, adressé sous pli confidentiel à l'attention des médecins d'IMA ASSURANCES, des mesures conservatoires d'aide-ménagère peuvent être mises en œuvre à concurrence de 6h sur une semaine, si le patient bénéficiaire est l'adhérent ou le conjoint. Le nombre d'heures attribuées est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation.

Ces garanties ne sont pas cumulables avec les garanties décrites aux points 2.1, 2.2, 2.3, 2.5, 3.1, 3.6, 3.7, 4.4

5.1 ENVELOPPE DE SERVICES POUR ADHÉRENT OU CONJOINT

A compter de la déclaration ou d'une aggravation d'une pathologie, IMA ASSURANCES met à disposition du patient bénéficiaire une enveloppe de services limitée à 50 unités de consommation à utiliser sur une période maximale de 12 mois.

Il ne sera accordé qu'une enveloppe de services sur une même période de 12 mois.

Ces unités peuvent être demandées au fur et à mesure des besoins.

Le nombre d'unités ne pourra être modifié dès lors que l'accord du bénéficiaire aura été donné pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs prestations et que celles-ci auront débuté.

Cf. tableau enveloppe de services et décompte en unité ci-annexé.

5.2 ENVELOPPE DE SERVICES POUR ENFANTS ET PETITS-ENFANTS (de moins de 16 ans) OU ENFANTS HANDICAPÉS (sans limite d'âge)

A compter de la déclaration ou d'une aggravation d'une pathologie, IMA ASSURANCES met à disposition du patient bénéficiaire une enveloppe de services.

Les conditions de mise en œuvre sont identiques à celles de l'article 5.1

Cf. tableau enveloppe de services pour enfants et décompte en unité ci-annexé.

6. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES EN CAS DE MATERNITÉ

En cas de :

- séjour de plus de 5 jours en maternité de l'adhérent ou son conjoint;
- naissance multiple;
- naissance grand prématuré (naissance d'un enfant entre le début de la 25^e semaine d'aménorrhée jusqu'à la 32^e semaine d'aménorrhée révolue).

6.1 AIDE MÉNAGÈRE

IMA ASSURANCES organise et prend en charge la venue d'une aide-ménagère pour venir en aide aux proches demeurant au domicile :

- dès le premier jour de l'hospitalisation;
- ou au retour au domicile.

Le nombre d'heures attribué est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 10 heures, à raison de 2 heures minimum par intervention, réparties sur une période maximale de 10 jours.

L'aide-ménagère a notamment pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle est mise à disposition selon les disponibilités locales.

6.2 PRISE EN CHARGE DES ENFANTS, PETITS-ENFANTS (DE MOINS DE 16 ANS) OU ENFANTS HANDICAPÉS (SANS LIMITE D'ÂGE)

IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

- **Le déplacement d'un proche**

Le déplacement aller et retour en France d'un proche pour les garder au domicile.

- **Le transfert des enfants ou petits-enfants**

Le voyage aller et retour en France des enfants ou petits-enfants, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant auprès de proches susceptibles de les accueillir.

En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'accompagnement des enfants ou petits-enfants par l'un de ses intervenants habilités.

- **La garde des enfants ou petits-enfants**

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la garde des enfants ou petits-enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités (hors dimanche et jours fériés). Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA Assurances selon la situation et ne pourra excéder 20 heures réparties sur une période maximale de 20 jours.

7. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES EN CAS D'ACCIDENT OU MALADIE A L'ÉTRANGER

En cas maladie ou d'accident corporel à l'étranger, survenant à plus de 50 km du domicile, IMA ASSURANCES organise et prend en charge les garanties suivantes :

7.1 TRANSPORT SANITAIRE OURAPATRIEMENT

- Lorsque les médecins d'IMA ASSURANCES, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), IMA ASSURANCES organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge le coût de ce transport.
- Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins d'IMA ASSURANCES, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

7.2 FRAIS MÉDICAUX ET HOSPITALIERS À L'ÉTRANGER

- **Avance des frais**

Pour permettre à un bénéficiaire de remplir les conditions financières préalables à son

hospitalisation ou à sa sortie d'hospitalisation, IMA ASSURANCES peut faire l'avance pour le compte de ce dernier et/ou de tout organisme d'assurance santé des frais médicaux d'hospitalisation ou des soins ambulatoires dans la limite de 30 000 € par évènement et par bénéficiaire.

• Remboursement des frais

L'avance est remboursée à IMA ASSURANCES en priorité par reversement des remboursements de frais médicaux que le bénéficiaire perçoit ou des remboursements qu'IMA ASSURANCES peut percevoir directement de tous organismes d'assurance de frais de santé, français ou étrangers, publics ou privés, auprès desquels le bénéficiaire est affilié à quelque titre que ce soit ou auprès desquels il a souscrit un contrat d'assurance.

IMA ASSURANCES informe le bénéficiaire de tous les remboursements qu'il a pu obtenir directement.

Si le total des remboursements effectués par les organismes d'assurance de frais de santé connus d'IMA ASSURANCES ne couvre pas l'intégralité de l'avance consentie par IMA ASSURANCES, le bénéficiaire et/ou l'employeur s'engagent à régler le solde de l'avance restant dû à IMA ASSURANCES dans les 8 jours suivant la demande de paiement.

• Modalités de remboursement des frais

Le bénéficiaire s'engage à reverser spontanément et sans délai à IMA ASSURANCES les remboursements de frais de santé dont il a bénéficié.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les instructions données par IMA ASSURANCES et à fournir tous documents justificatifs permettant l'exercice du recouvrement des frais de santé auprès des organismes précités. **A défaut de respecter cet engagement, le remboursement de l'avance par le bénéficiaire et/ou son employeur est exigible 15 jours suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure de respecter son engagement demeurée infructueuse.**

D'une manière générale et lorsque la réglementation locale l'autorise IMA ASSURANCES se charge de faire suivre les factures acquittées pour le compte du bénéficiaire aux organismes d'assurance de frais de santé.

Egalement dès lors que le remboursement a été obtenu par le bénéficiaire et/ou l'employeur ce dernier et/ou ces derniers s'engagent à transmettre à IMA ASSURANCES les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus ainsi que le règlement au

bénéficiaire d'IMA ASSURANCES en reversement de ces remboursements.

Le refus de remboursement par un organisme d'assurance de frais de santé ou l'absence de remboursement dans un délai de 6 mois à compter de la demande de remboursement autorise IMA ASSURANCES à la date du refus ou passé ce délai de 6 mois à réclamer au bénéficiaire et/ou à l'employeur les sommes non remboursées.

8. INFORMATIONS & CONSEILS

8.1 INFORMATIONS MÉDICALES

Une équipe médicale communique, dans les 48 h, des informations et conseils médicaux sur les thèmes suivants :

- pré-hospitalisation, post-hospitalisation, grossesse (examens à effectuer, médicaments prescrits), nourrisson (alimentation, sommeil, hygiène, vaccinations), troubles du sommeil, gestion du stress, conseil dépistage cancer, médicaments, vaccins, risques médicaux...

Les conseils médicaux donnés ne peuvent en aucun cas être considérés comme des consultations médicales ou un encouragement à l'automédication et ils ne remplacent pas le médecin traitant.

En cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les services médicaux d'urgence.

8.2 PRÉVENTION NUTRITION SANTÉ

Chaque bénéficiaire pourra solliciter, une fois par an, des conseils diététiques par téléphone, du lundi au vendredi, concernant plus particulièrement :

- un accès à des informations pratiques pour un bon équilibre alimentaire;
- les actions en faveur de la prévention santé avec une sensibilisation à la nutrition infantile et les problèmes d'obésité;
- les réponses aux questions sur les déséquilibres alimentaires et les problématiques de la dénutrition chez la personne dépendante.

Ces conseils sont dispensés par des diététiciens.

Un bilan nutritionnel peut être réalisé. Il sera à la charge de l'adhérent.

8.3 CONSEIL SOCIAL

A la naissance ou l'arrivée d'un enfant, IMA ASSURANCES organise et prend en charge, selon la situation, de un à 5 entretiens téléphoniques par année et par foyer avec un travailleur

social. Ces conseils sont accessibles du lundi au vendredi.

Le Travailleur Social évalue les besoins d'aide et d'accompagnement en matière de droits sociaux, identifie les priorités et propose des solutions.

Les prestations doivent être exécutées dans un délai de un an à compter de la date de survenance de l'évènement.

8.4 RECHERCHE DE MÉDECIN, INFIRMIÈRE, INTERVENANT PARAMÉDICAL

En cas d'absence ou d'indisponibilité du médecin traitant, et dès lors que l'évènement ne relève pas de l'urgence, IMA ASSURANCES peut aider à rechercher un médecin.

De la même façon IMA ASSURANCES peut en

dehors des heures d'ouverture des cabinets et officines, aider à rechercher une infirmière, ou des intervenants paramédicaux.

8.5 ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

En cas d'évènements ressentis comme traumatisants par l'un des bénéficiaires, IMA ASSURANCES peut organiser et prendre en charge, selon la situation :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien;
- et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les prestations doivent être exécutées dans un délai de un an à compter de la date de survenance de l'évènement.

ANNEXE à la notice d'assistance

ENVELOPPE DE SERVICES au 01/01/2015

Enveloppe de services pour adhérent ou conjoint. Le décompte en unité correspond aux prestations suivantes :

ENVELOPPE ADULTE MALADE	UNITÉ DE MESURE	VALEUR UNITAIRE
Aide-ménagère	1 heure	1 unité
Présence d'un proche	1 déplacement aller et/ou retour + hébergement*	10 unités
Transport aux RDV médicaux	1 transport aller et/ou retour	4 unités
Livraison de médicaments	1 livraison	2 unités
Livraison de courses	1 livraison	4 unités
Portage de repas	1 livraison	1 unité
Coiffure à domicile	1 déplacement	1 unité
Entretien jardin	1 heure	1 unité
Garde d'enfant	1 heure	2 unités
Conduite à l'école	1 trajet aller et/ou retour par jour	4 unités
Conduite aux activités extrascolaires	1 trajet aller et/ou retour par jour	4 unités

Enveloppe de services pour enfant. Le décompte en unité correspond aux prestations suivantes :

Garde d'enfant malade	1 heure	2 unités
Présence d'un proche	1 déplacement aller et/ou retour + hébergement*	10 unités
Transport aux RDV médicaux	1 transport aller et/ou retour	4 unités
Livraison de courses	1 livraison	4 unités
Portage de repas	1 livraison	1 unité
Coiffure à domicile	1 déplacement	1 unité

* Dans la limite de 2 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 92 €.

9. LIMITATIONS ET EXCLUSIONS À L'APPLICATION DES GARANTIES

9.1 INFRACTION

IMA ASSURANCES ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

9.2 FORCE MAJEURE

IMA ASSURANCES ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'évènements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

9.3 REFUS DU BÉNÉFICIAIRE

Si le bénéficiaire refuse les garanties proposées par IMA ASSURANCES, le bénéficiaire organise dans ce cas librement et sous son entière responsabilité les actions qu'il juge les plus adaptées à la situation, IMA ASSURANCES étant déchargée de toute obligation. En aucun cas, IMA ASSURANCES ne peut être tenu au paiement des frais engagés par le bénéficiaire.

9.4 EXCLUSIONS

- Exclusions pour l'assistance domicile

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties, les hospitalisations :

- dans des établissements et services psychiatriques, gériatriques et gérontologiques;
- programmées lorsqu'elles sont liées à des maladies chroniques;
- liées à des soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques, ainsi que leurs conséquences, en dehors de toute intervention à la suite de blessures, malformations ou lésions liées à des maladies;
- liées au changement de sexe, à la stérilisation, les traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles, ainsi que leurs conséquences;
- consécutives à une maladie non soudaine et prévisible.

De même sont exclues les hospitalisations et immobilisations consécutives à l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement, à la consommation d'alcools ou résultant de l'action volontaire du bénéficiaire (suicide, tentative de suicide ou mutilation volontaire).

- Exclusions pour l'assistance à l'étranger

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties :

- les affections ou lésions n'empêchant pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement et dont le traitement peut être différé à son retour;
- les maladies chroniques, complications, rechutes de maladies constituées antérieurement et comportant un risque d'aggravation brutal ou proche;
- les convalescences et affections en cours de traitement et non encore guéries au moment du déplacement;
- les évènements, et leurs conséquences, survenus lors de la pratique de sports à titre professionnel ou dans le cadre d'une compétition;
- les soins externes (toutes consultations ou tous examens complémentaires, actes de kinésithérapie ou de pansement, soins optiques réalisés en cabinet ou en établissement hospitalier public ou privé, sans hospitalisation);
- les frais médicaux engagés en France;
- les états de grossesse dans le cadre de leur déroulement normal, sauf complication imprévue;
- les frais de repas autres que le petit déjeuner, ainsi que les frais de téléphone et de bar en cas d'hébergement pris en charge par IMA ASSURANCES au titre des garanties;
- les frais de transports primaires, de secours d'urgence et les frais de recherche;
- les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé ainsi que les déplacements pour greffe d'organe.

Définitions

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la convention, entendus avec les acceptions suivantes :

ACCIDENT CORPOREL

Évènement soudain, imprévisible, provenant d'une cause extérieure au bénéficiaire et indépendante de sa volonté, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

ADHÉRENT

Le salarié dont l'entreprise a souscrit un contrat couvrant de l'assistance Santé Collective auprès de KLESIA Prévoyance.

ANIMAUX DOMESTIQUES

Chiens et chats.

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES D'ASSISTANCE

Tout adhérent bénéficiant d'un contrat d'assurance santé collective souscrit par son entreprise auprès de KLESIA Prévoyance domicilié en France ainsi que les personnes suivantes vivant sous son toit : conjoint de droit ou de fait, enfants et petits-enfants, enfants handicapés sans limite d'âge et ascendants directs fiscalement à charge.

CENTRE DE CONVALESCENCE

Structures de soins qui contribuent à une réadaptation post-hospitalisation. Les centres de rééducation, les SSR (Soins de Suite et de Réadaptation), les maisons de repos, les centres de cure thermale sont assimilés à des centres de convalescence. Les séjours dans ces structures ne sont pas considérés comme des hospitalisations.

DOMICILE

Lieu habituel de résidence principale ou secondaire de l'adhérent en France.

FRANCE

France métropolitaine (et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre) et les DROM à l'exception de Mayotte (Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane).

HOSPITALISATION

Tout séjour dans un établissement hospitalier public ou privé incluant au moins une nuit.

HOSPITALISATION IMPRÉVUE

Hospitalisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent.

LISTE DES PATHOLOGIES LOURDES

Accident vasculaire cérébral invalidant, infarctus ou pathologie cardiaque invalidante, hémopathies, insuffisance hépatique sévère, diabète insulino-instable, myopathie, insuffisance respiratoire instable, Parkinson non équilibré, mucoviscidose, insuffisance rénale dialysée décompensée, suite de transplantation d'organe, paraplégie non traumatique, polyarthrite rhumatoïde évolutive, sclérose en plaques, sclérose latérale amyotrophique, complication invalidante suite à des actes chirurgicaux et certaines polyopathologies (association de plusieurs maladies) dont la prise en charge sera laissée à l'appréciation des médecins d'IMA ASSURANCES.

MALADIE

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.

MALADIE CHRONIQUE

Maladie répondant à la définition retenue par le Haut Conseil de la Santé Publique.

TÉLÉASSISTANCE

Système de télécommunication qui permet à une personne en perte d'autonomie ou isolée d'alerter à distance un professionnel de l'assistance.

II - AIDE AUX AIDANTS

11. CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

11.1 FAIT GÉNÉRATEUR

Les garanties de la présente Convention s'appliquent :

- lorsque l'adhérent devient aidant;
- en cas d'aggravation de la perte d'autonomie de l'aidé;
- en cas d'accident corporel ou de maladie soudaine et imprévisible de l'aidant.

Dans les conditions spécifiées à chaque article et à tout moment pour les garanties décrites à l'article 2.

11.2 INTERVENTION

IMA ASSURANCES intervient 24h/24 à la suite d'appels émanant de l'aidant au numéro suivant :

05 49 34 81 48

OU

+33 5 49 34 81 48 depuis l'étranger

11.2.1 Délai de demande d'assistance

Sauf cas fortuit ou cas de force majeure, pour être recevable, toute demande d'assistance doit être exercée dans les délais indiqués ci-dessous :

1) Garanties liées à la perte d'autonomie : la demande doit être exercée dans les 12 mois à compter de la date du document attestant de la perte d'autonomie.

Passé ce délai aucune garantie ne sera accordée.

2) Garanties mentionnées au point 8 (Hospitalisation imprévue ou immobilisation de l'aidant) :

La demande, doit être exercée au plus tard dans les 7 jours qui suivent :

- une immobilisation au domicile;
- la sortie d'une hospitalisation.

Passé ce délai un décompte sera effectué sur les plafonds accordés et les garanties seront mises en place au prorata des jours restants.

Ce décompte s'effectue à partir du premier jour de l'évènement (sortie d'hospitalisation, immobilisation).

Illustration pour la garantie garde de l'aidé plafonnée à 10 jours : en cas d'appel le 8^e jour, la garantie est alors plafonnée à 2 jours.

11.2.2 Application des garanties

L'application de ces garanties est appréciée en fonction de la situation personnelle de l'aidant et de l'aidé. Le nombre d'heures nécessaires pourra donc être inférieur au plafond indiqué.

Pour évaluer les besoins, IMA ASSURANCES se base sur des critères objectifs liés à l'environnement et à la situation de vie notamment : taille du logement, composition du foyer familial, niveau d'autonomie (capacité à faire sa toilette, se déplacer seul, sortir du domicile, préparer ses repas, effectuer des tâches ménagères...) et aides existantes.

Dès lors que certaines garanties ne peuvent être mises en œuvre par IMA ASSURANCES dans les DROM listés à l'article 1.2.3, elles sont prises en charge par IMA ASSURANCES, en accord préalable avec elle, sur présentation de justificatifs et dans la limite des barèmes retenus en France métropolitaine.

IMA ASSURANCES ne participera pas après coup aux dépenses que l'aidant aurait engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser l'aidant qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA ASSURANCES pourrait apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

11.2.3 Territorialité

Les garanties d'assistance s'appliquent en France métropolitaine (et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre) et dans les DROM (Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane) à l'exception de Mayotte.

Le transport de l'aidé ou de proches, prévu pour certaines garanties, est mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- si le domicile de l'aidé est situé en France métropolitaine, le transport est effectué en France métropolitaine;
- si le domicile de l'aidé est situé dans un DROM, le transport est effectué au sein du DROM de résidence de l'aidé.

11.3 PIÈCES JUSTIFICATIVES

La mise en œuvre des garanties par IMA ASSURANCES est soumise à la transmission préalable :

- d'un justificatif de perte d'autonomie de l'aidé;
- d'un nouveau justificatif de perte d'autonomie de l'aidé en cas d'aggravation de la situation;
- d'un bulletin d'hospitalisation ou d'un certificat médical en cas d'hospitalisation ou d'immobilisation de l'aidant.

12. INFORMATIONS & CONSEILS

12.1 INFORMATIONS MÉDICALES

Une équipe médicale communique, dans les 48 h, sur simple appel de l'aidant des informations et conseils médicaux sur les domaines suivants :

- perte d'autonomie : attitudes préventives pour prévenir les chutes, conseils sur la santé et informations sur les risques médicaux;
- conseils et prévention en matière de voyages, de vaccinations, d'hygiène et d'alimentation;
- loisirs : attitude préventive face à la reprise d'une activité sportive, pratiques de sports à risques.

Les conseils médicaux donnés ne peuvent en aucun cas être considérés comme des consultations médicales ou un encouragement à l'auto-médication et ils ne remplacent pas le médecin traitant.

En cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les services médicaux d'urgence.

12.2 PRÉVENTION NUTRITION SANTÉ

L'aidant peut bénéficier, une fois par an, de conseils diététiques par téléphone du lundi au vendredi concernant plus particulièrement :

- un accès à des informations pratiques pour un bon équilibre alimentaire;
- les actions en faveur de la prévention santé avec une sensibilisation à la nutrition des personnes dépendantes, problème de déglutition, de mastication...
- les réponses aux questions sur les déséquilibres alimentaires et les problématiques de la dénutrition chez les personnes dépendantes.

Ces conseils sont réalisés par des diététiciens.

Un bilan nutritionnel peut être réalisé à la demande de l'aidant. Celui-ci est à la charge de l'aidant.

12.3 CONSEIL SOCIAL

A la demande de l'aidant, IMA ASSURANCES peut organiser et prendre en charge, selon la situation, de un à 5 entretiens téléphoniques sur 12 mois avec un Travailleur Social*. Ce service est accessible du lundi au vendredi.

Le travailleur social apporte une information générale sur les droits sociaux et les modes d'aides disponibles couvrant les champs suivants :

- aides financières, exonérations de charges

sociales, réductions d'impôts en fonction du statut de l'aidé et de la nature des mesures à financer :

- Prestation de Compensation du Handicap (PCH), Aide Personnalisée à la Perte d'Autonomie (APA), Plan d'Action Personnalisée (PAP) et Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE);
- Organismes financeurs, démarches à réaliser et étapes du parcours de la demande;
- modes d'intervention des «aides à domicile» :
 - prestataire, mandataire, prêt de main d'œuvre, gré à gré développant une information sur les avantages et les contraintes des différents modes.

12.4 RECHERCHE MÉDECIN, INFIRMIÈRE, INTERVENANT PARAMÉDICAL

A la demande de l'aidant et dès lors que l'évènement ne relève pas de l'urgence, IMA ASSURANCES pourra communiquer les coordonnées de médecins, infirmières, laboratoires, cabinets de radiographie, intervenant paramédical.

13. SOUTIEN DE L'AIDANT EN CAS DE SURVENANCE OU D'AGGRAVATION DE PERTE D'AUTONOMIE DE L'AIDÉ

13.1 BILAN SOCIAL

IMA ASSURANCES organise et prend en charge un bilan social réalisé par téléphone avec un Travailleur Social, dans la limite de 3 appels sur 3 mois.

Celui-ci évalue les besoins d'aide et d'accompagnement de la personne dépendante en prenant en compte sa ou ses problématiques : identification de la solution la mieux adaptée à la situation, aide au choix du lieu de vie, à la recherche des aides financières possibles, à la mise en place de l'organisation la plus pertinente ; identifie les priorités et adresse une synthèse à l'aidant, avec des préconisations personnalisées sur sa situation.

Cette garantie est accessible du lundi au vendredi.

13.2 ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

IMA ASSURANCES peut organiser et prendre en charge, selon la situation :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien;

* titulaire du diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale ou Assistant Social.

– et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

L'assistance psychologique doit être exécutée au profit de l'aidant ou de l'aidé dans un délai de 12 mois à compter de la date de survenance de l'évènement.

14. FORMATION DE L'AIDANT EN CAS DE SURVENANCE OU D'AGGRAVATION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE L'AIDÉ

14.1 VENUE D'UN ERGOTHÉRAPEUTE AU DOMICILE

IMA ASSURANCES organise et prend en charge la venue d'un ergothérapeute au domicile de l'aidant ou de l'aidé pour faciliter le quotidien de l'aidant grâce à :

- l'acquisition des gestes et postures dans la vie quotidienne et la manutention de personnes (lever, toilette, habillage...);
- l'apprentissage de matériels spécifiques, appareillages, aides techniques et médicales.

Cette garantie est limitée à un dossier par évènement.

14.2 SITE INTERNET DE FORMATION DES AIDANTS FAMILIAUX

IMA ASSURANCES met à disposition de l'adhérent et de son entourage un site Internet via un accès sécurisé 24h/24 et 7j/7. Lors de la première connexion, il sera demandé un mot passe communiqué par KLESIA Prévoyance.

Pour se familiariser avec sa situation et progresser à son rythme, le site propose des outils simples et pédagogiques, ainsi que des modules de formation visant à :

- sensibiliser aux effets du vieillissement;
- accompagner le maintien à domicile grâce à la sécurisation et l'adaptation de l'environnement de vie;
- assurer et guider l'aidant grâce à l'acquisition de connaissances essentielles et de comportements à adopter.

15. GARANTIES EN CAS D'HOSPITALISATION IMPRÉVUE OU D'IMMOBILISATION DE L'AIDANT

En cas d'hospitalisation imprévue de plus de 2 jours ou d'une immobilisation au domicile de plus de 5 jours de l'aidant, IMA ASSURANCES organise et prend en charge les garanties suivantes :

15.1 AUXILIAIRE DE VIE ou AIDE MÉNAGÈRE

- La venue d'une auxiliaire de vie pour la garde de jour de l'aidé (hors dimanche et jours fériés), ou

- la venue d'une aide-ménagère, ayant pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité.

Les deux garanties ne sont pas cumulables. Le nombre d'heures attribuées est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 30 heures à raison de 2 heures minimum par intervention (dont 2h pour la venue si nécessaire d'une coordinatrice afin d'analyser les besoins de l'aidé) sur une période d'un mois.

15.2 LA VENUE D'UN PROCHE OU LE TRANSFERT CHEZ UN PROCHE

- Le transport aller/retour d'un proche en France, ou
- le transport non médicalisé de l'aidé chez un proche en France.

Les deux garanties ne sont pas cumulatives et sont prises en charge dans la limite de 200 euros l'aller/retour.

15.3 LIVRAISON DE MÉDICAMENTS

Lorsque ni l'aidant, ni son entourage ne sont en mesure de rechercher les médicaments prescrits par le médecin traitant pour l'aidé, IMA ASSURANCES se charge de les rechercher à la pharmacie la plus proche de son domicile et de les lui livrer. La garantie est limitée à une livraison sur une période de 30 jours. Le prix des médicaments demeure à la charge de l'aidant ou de l'aidé.

15.4 PORTAGE DE REPAS

Lorsque l'aidant n'est pas en mesure de préparer lui-même les repas pour l'aidé ou de les faire préparer par son entourage, IMA ASSURANCES prend en charge une livraison d'un pack de 5 à 7 jours de repas* répartie sur 10 jours.

Notre solution de portage de repas permet lors de la commande, de trouver une écoute pour aider à composer les repas en fonction des choix alimentaires et/ou d'un régime spécifique (diabétique, contrôlé en sodium, hypocalorique). Il sera proposé un large choix de plats équilibrés et renouvelés en fonction des saisons.

Le prix des repas demeure à la charge de l'aidant ou de l'aidé.

* sont considérés comme repas le déjeuner et le dîner. Le petit déjeuner est exclu de la garantie.

15.5 LIVRAISON DE COURSES

Lorsque ni l'aïdant, ni son entourage ne sont en mesure de faire les courses pour l'aïdé, IMA ASSURANCES prend en charge les frais de livraison d'une commande par semaine sur une période de 30 jours. Les frais de livraison seront remboursés à l'aïdant ou à l'aïdé sur présentation d'un justificatif.

Lorsque les disponibilités locales ne permettent pas ceci, IMA ASSURANCES organise et prend en charge une livraison par taxi.

Le prix des courses demeure à la charge de l'aïdant ou de l'aïdé.

15.6 COIFFURE A DOMICILE

Lorsque l'aïdé a besoin de soin de coiffure, IMA ASSURANCES organise le déplacement d'un coiffeur au domicile. La prise en charge est limitée à un seul déplacement sur une période de 30 jours et le prix de la prestation du coiffeur demeure à la charge de l'aïdant ou de l'aïdé.

15.7 PORTAGE D'ESPÈCES

Lorsque l'aïdé ne dispose plus d'espèces et ne peut s'en procurer, IMA ASSURANCES organise et prend en charge sur une période de 30 jours :

- un transport aller/retour dans un établissement bancaire proche du domicile,

ou

- le portage d'espèces contre reconnaissance de dette, par un de ses prestataires, pour un montant maximum de 150 €. La somme avancée devra être remboursée à IMA ASSURANCES dans un délai de 30 jours.

15.8 TÉLÉASSISTANCE

IMA ASSURANCES organise et prend en charge les frais d'installation d'un transmetteur de téléalarme au domicile de l'aïdé ou de l'aïdant, si l'aïdé vit chez l'aïdant, ainsi que les frais d'accès au service, pour une durée maximale de trois mois.

Au-delà de la prise en charge d'IMA ASSURANCES, l'aïdant ou l'aïdé qui le souhaite pourra demander la prolongation du service pour une durée de son choix. Le montant de la prestation reste dès lors à sa charge.

16. GARANTIES PROPOSÉES EN CAS DE BESOIN DE RÉPIT DE L'AÏDANT

En cas de besoin de répit de l'aïdant, dûment justifié par un certificat médical et moyennant un délai

de prévenance de 7 jours, IMA ASSURANCES organise et prend en charge les garanties ci-dessous.

Ces garanties sont mises en œuvre dans la limite d'un évènement par an.

16.1 AUXILIAIRE DE VIE ou AIDE MÉNAGÈRE

- la venue d'une auxiliaire de vie pour la garde de jour de l'aïdé (hors dimanche et jours fériés) à raison de 40 heures prises sur une semaine ou fractionnable en 5 fois 8 heures,

ou

- la venue d'une aide-ménagère à raison de 40 heures. Ces heures peuvent être demandées au fur et à mesure des besoins dans la limite de 5 appels téléphoniques à IMA ASSURANCES. La planification des heures déjà accordées par IMA ASSURANCES, ne pourra être modifiée lors des appels ultérieurs.

Les deux garanties ne sont pas cumulatives.

16.2 LA VENUE D'UN PROCHE OU LE TRANSFERT CHEZ UN PROCHE

- Le transport aller/retour en train ou en avion d'un proche en France,

ou

- le transport non médicalisé de l'aïdé chez un proche en France.

Les deux garanties ne sont pas cumulatives et sont prises en charge dans la limite de 200 euros l'aller/retour.

16.3 LIVRAISON DE MÉDICAMENTS

Lorsque ni l'aïdant ni son entourage ne sont en mesure de rechercher les médicaments prescrits par le médecin traitant pour l'aïdé, IMA ASSURANCES se charge de les rechercher à la pharmacie la plus proche de son domicile et de les livrer.

Cette garantie est limitée à 2 livraisons sur 1 an.

Le prix des médicaments demeure à la charge de l'aïdant.

16.4 PORTAGE DE REPAS

IMA ASSURANCES organise et prend en charge 2 livraisons d'un pack de 5 à 7 jours de repas* réparties sur un an.

Notre solution de portage de repas permet, lors de la commande, de trouver une écoute pour aider à composer les repas en fonction des choix alimentaires et/ou d'un régime spécifique (dia-

* sont considérés comme repas le déjeuner et le dîner. Le petit déjeuner est exclu de la garantie.

bétique, contrôlé en sodium, hypocalorique). Il sera proposé un large choix de plats équilibrés et renouvelés en fonction des saisons.

Le prix des repas demeure à la charge de l'aidant ou de l'aidé.

16.5 LIVRAISON DE COURSES

IMA ASSURANCES prend en charge les frais de 2 livraisons sur un an.

Les frais de livraison seront remboursés à l'aidant ou l'aidé sur présentation d'un justificatif. Lorsque les disponibilités locales ne permettent pas le service de livraison à domicile, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la livraison par taxi. Le prix des courses demeure à la charge de l'aidant ou de l'aidé.

16.6 COIFFURE À DOMICILE

Lorsque l'aidé a besoin de soin de coiffure, IMA ASSURANCES organise et prend en charge 2 déplacements d'un coiffeur sur un an.

Le prix de la prestation du coiffeur demeure à la charge de l'aidant ou de l'aidé.

16.7 PORTAGE D'ESPÈCES

Lorsque l'aidé ne dispose plus d'espèces et ne peut s'en procurer, IMA ASSURANCES organise et prend en charge sur une période d'un an :

- 2 transports aller/retour dans un établissement bancaire proche du domicile,

ou

- 2 portages d'espèces contre reconnaissance de dette, par un de ses prestataires, pour un montant maximum de 150 €. La somme avancée devra être remboursée à IMA ASSURANCES dans un délai de 30 jours.

16.8 MISE EN RELATION AVEC LE RÉSEAU DE PRESTATAIRES IMA ASSURANCES

IMA ASSURANCES peut mettre en relation avec des prestataires dans divers domaines : transport de personnes, aides à domicile, auxiliaire de vie, ergothérapeute, professions de soin, professions de rééducation, jardinage, bricolage, téléassistance...

17. GARANTIES MAINTIEN A DOMICILE PROPOSÉES EN CAS DE SURVENANCE OU D'AGGRAVATION DE PERTE D'AUTONOMIE DE L'AIDÉ

IMA ASSURANCES organise et prend en charge les garanties ci-dessous dans un délai de 12 mois à compter de l'évènement :

17.1 BILAN SITUATIONNEL PAR UN ERGOTHÉRAPEUTE (HORS DROM)

La venue d'un ergothérapeute au domicile de l'aidé ou de l'aidant.

Cette garantie comprend l'évaluation de la personne dans son lieu de vie :

- recherche de compensations efficaces : organisationnelles et/ou gestuelles, aides techniques, aménagement du logement et du véhicule, aide animalière, aide humaine...
- rédaction d'un document descriptif reprenant les solutions les plus adaptées et permettant la mise en œuvre des préconisations (documentations, schémas, coût des équipements, adresses des revendeurs spécialisés, structures et lieux de ressources sur le plan local...).

Cette garantie est également proposée en cas d'installation de l'aidé chez l'aidant ou de l'aidant chez l'aidé.

Cette garantie est limitée à un dossier par évènement.

17.2 SERVICE TRAVAUX POUR AMÉNAGEMENT DU DOMICILE

La mise en relation de l'aidant avec une structure du groupe IMA lorsque l'ergothérapeute préconise des solutions d'aménagements du domicile.

Cette structure servira d'intermédiaire avec les entreprises pour une aide à la réalisation de travaux d'aménagement de l'habitat à *condition que ceux-ci n'entrent pas dans le champ de la garantie décennale des constructeurs visée aux articles 1792 et suivants du code civil.*

Ce service comprend :

- la mise en relation avec un professionnel de son réseau pour l'établissement sur place d'un diagnostic des travaux d'aménagement à effectuer ainsi qu'un devis;
- le contrôle administratif du devis (le contrôle porte sur le taux de TVA, la mention de la durée de validité du devis et les conditions de règlement);
- un avis sur la corrélation entre le descriptif du projet d'aménagement et les prestations proposées par le professionnel;
- un avis sur les prix mentionnés sur le devis par comparaison aux prix du marché.

Le coût des travaux reste à la charge de l'aidant ou de l'aidé qui doit transmettre à la structure du groupe IMA le procès-verbal de fin de travaux ainsi que la facture acquittée.

Cette garantie est également proposée en cas d'installation de l'aidé chez l'aidant ou de l'aidant chez l'aidé.

Cette garantie est limitée à un dossier par évènement.

17.3 TÉLÉASSISTANCE

L'installation d'un transmetteur de téléalarme au domicile de l'aidé ou de l'aidant si l'aidé vit chez l'aidant.

Les frais d'installation, de maintenance ainsi que les frais d'accès au service sont pris en charge pour une durée maximale de trois mois.

Au-delà de la prise en charge d'IMA ASSURANCES, l'aidant qui le souhaite pourra demander la prolongation du service pour une durée de son choix. Le montant de la prestation reste dès lors à la charge de l'aidant ou de l'aidé.

18. GARANTIES EN CAS DE NON-MAINTIEN AU DOMICILE

18.1 AIDE AU DÉMÉNAGEMENT

IMA ASSURANCES transmet à l'aidant ou à l'aidé, 24h24 et 7j/7, les coordonnées d'entreprises de déménagement ou de sociétés de garde-meuble.

Le prix du déménagement reste à la charge de l'aidant ou de l'aidé.

18.2 NETTOYAGE DU LOGEMENT

IMA ASSURANCES organise et prend en charge le nettoyage du logement quitté, dans la limite de 500 € HT, à prendre sur une période d'un mois suivant le déménagement.

19. LIMITATIONS ET EXCLUSIONS À L'APPLICATION DES GARANTIES

19.1 FORCE MAJEURE

IMA ASSURANCES ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'évènements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

19.2 EXCLUSIONS

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties :

1) Les hospitalisations :

- dans des établissements et services psychiatriques, gériatriques et gériatriques;
- programmées lorsqu'elles sont liées à des maladies chroniques;
- liées à des soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques, ainsi que leurs conséquences, en dehors de toute intervention à la suite de blessures, malformations ou lésions liées à des maladies;
- liées au changement de sexe, à la stérilisation, les traitements pour transfusions, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles, ainsi qu'à leurs conséquences.

2) De même sont exclues les hospitalisations et immobilisations consécutives à l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et de la consommation d'alcools ou résultant de l'action volontaire de l'aidant (tentative de suicide ou mutilation volontaire).

20. VIE DU CONTRAT

20.1 DURÉE des GARANTIES

Les garanties d'assistance s'appliquent durant la période de validité du contrat assistance Santé Collective souscrit par l'entreprise auprès de KLESIA Prévoyance.

20.2 RÉSILIATION

Les garanties d'assistance cessent de plein droit en cas de résiliation du contrat collectif souscrit par l'entreprise auprès de KLESIA Prévoyance pour tout évènement survenu ultérieurement. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par IMA ASSURANCES.

20.3 SUBROGATION

IMA ASSURANCES est subrogée à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions de l'adhérent contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA ASSURANCES; c'est-à-dire qu'IMA ASSURANCES effectue en lieu et place de l'adhérent les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

20.4 PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la convention d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA ASSURANCES en a eu connaissance;
- 2) en cas de sinistre, que du jour où le bénéficiaire en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là.

Quand l'action du bénéficiaire contre IMA ASSURANCES a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le bénéficiaire ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait;
- la demande en justice, même en référé;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par IMA ASSURANCES au bénéficiaire en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par le bénéficiaire à IMA ASSURANCES en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, IMA ASSURANCES et le bénéficiaire ne peuvent,

même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

20.5 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier d'assistance est destiné à IMA ASSURANCES afin de mettre en œuvre les garanties d'assistance auxquelles l'adhérent peut prétendre.

Ces informations seront uniquement transmises aux prestataires d'IMA ASSURANCES, sollicités dans l'organisation de l'opération d'assistance, ainsi qu'à KLESIA Prévoyance.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, l'adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant.

L'exercice de ce droit peut se faire auprès d'IMA ASSURANCES.

20.6 RECLAMATION ET MEDIATION

En cas de désaccord sur l'application de la convention, le bénéficiaire peut contacter le Service Consommateur d'IMA ASSURANCES par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9 ou par courriel depuis le site www.ima.eu, Espace Particuliers.

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, le bénéficiaire peut saisir le médiateur du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) 9 rue de Saint-Pétersbourg - 75008 PARIS. Son avis s'impose à IMA ASSURANCES mais pas au bénéficiaire qui conserve la possibilité de saisir le tribunal compétent.

Définitions

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la Convention, entendus avec les acceptions suivantes :

ACCIDENT CORPOREL

Evènement soudain, imprévisible, provenant d'une cause extérieure à l'aidant et indépendante de sa volonté, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

ADHÉRENT

Le salarié dont l'entreprise a souscrit un contrat couvrant de l'assistance Santé Collective auprès de KLESIA Prévoyance.

AGGRAVATION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Modification de l'état de dépendance d'une personne attestée par :

- le changement de catégorie de l'Allocation d'Education pour l'Enfant Handicapé (AEEH),
- ou l'évolution des droits pour la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),
- ou le changement de classement GIR de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

AIDANT

L'adhérent qui apporte seul ou en complément de l'intervention d'un professionnel, l'aide humaine rendue nécessaire par la perte d'autonomie d'un proche et qui n'est pas salarié pour cette aide.

AIDÉ

Le proche dont la perte d'autonomie nécessite la présence d'une tierce personne pour l'accomplissement des tâches et activités de la vie quotidienne.

BESOIN DE RÉPIT

Besoin de repos, consécutif à un épuisement physique ou moral de l'aidant, qui doit permettre à celui-ci de reprendre des forces afin de continuer d'assumer son rôle.

DOMICILE

Lieu habituel de résidence principale ou secondaire de l'aidant ou de l'aidé en France.

Ne sont pas assimilés au domicile les établissements, médicalisés ou non, ayant pour vocation d'accueillir des personnes en perte d'autonomie ou dépendantes.

FRANCE

France métropolitaine et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre et les DROM à l'exception de Mayotte (Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane).

HOSPITALISATION

Tout séjour dans un établissement hospitalier public ou privé incluant au moins une nuit.

HOSPITALISATION IMPRÉVUE

Hospitalisation dont l'aidant n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent.

IMMOBILISATION

Incapacité à réaliser soi-même les tâches de la vie quotidienne.

MALADIE

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.

MALADIE CHRONIQUE

Maladie répondant à la définition retenue par le Haut Conseil de la Santé Publique.

PERTE D'AUTONOMIE

Etat d'une personne qui relève des droits :

- à l'Allocation d'Education pour l'Enfant Handicapé (AEEH) pour les catégories 2 à 6,
- ou à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),
- ou à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) au titre d'un classement GIR 1 à 4.

PROCHE

- Ascendant direct, conjoint de droit ou de fait, descendant direct.
- Toute personne vivant au domicile de l'adhérent.

TÉLÉASSISTANCE

Système de télécommunication qui permet à une personne en perte d'autonomie ou isolée d'alerter à distance un professionnel de l'assistance.

SER.653172 - CRÉATION ET IMPRESSION ASSOCIATION DE MOYENS KLESIA

KLESIA Prévoyance
Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale
Siège social : 4 rue Georges Picquart - 75017 Paris

KLÉSIA
Prévoyance